

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 348).

Réception au Palais Princier (p. 348).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.919 du 18 mai 1972 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque du 6 août 1971 modifiant les règles de partage des recouvrements de taxes sur le chiffre d'affaires, fixées par l'échange de lettres annexé à la Convention fiscale du 18 mai 1963 (p. 349).

Ordonnance Souveraine n° 4.920 du 18 mai 1972 portant modification de l'Ordonnance n° 4126 du 25 octobre 1968 instituant un Comité Supérieur du Tourisme et abrogeant l'Ordonnance n° 4275 du 21 mars 1969 (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 4.921 du 18 mai 1972 portant nomination d'un professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er} (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 4.922 du 18 mai 1972 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 4.923 du 18 mai 1972 portant nomination d'un archiviste au Département de l'Intérieur (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 4.924 du 18 mai 1972 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 4.925 du 18 mai 1972 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 4.926 du 18 mai 1972 portant naturalisation monégasque (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 4.927 du 18 mai 1972 portant naturalisations monégasques (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 4.928 du 18 mai 1972 portant naturalisations monégasques (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 4.929 du 19 mai 1972 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 4.930 du 19 mai 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 4.931 du 19 mai 1972 portant nomination d'une infirmière dans les établissements scolaires (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 4.932 du 24 mai 1972 portant nomination du Ministre d'État (p. 356).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-120 du 24 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « R.J. Richelmi S.A. - Entreprise Générale de Bâtiment et Travaux Publics » (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 72-121 du 24 avril 1972 fixant la composition de la commission de l'hôtellerie (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 72-122 du 24 avril 1972 fixant la composition d'un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 72-123 du 24 avril 1972 réglementant le stationnement sur l'appontement central du port (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 72-124 du 24 avril 1972 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 72-125 du 28 avril 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques » en abrégé « Laphar » (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 72-126 du 28 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Rocca Bella » (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 72-127 du 28 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des locataires de la Résidence Bel-Air » (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 72-128 du 28 avril 1972 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1972 (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 72-129 du 28 avril 1972 portant nomination d'une rédactrice stagiaire au Département des Finances et de l'Économie (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 72-130 du 8 mai 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Électrique » en abrégé « S.E.I.T.E. » (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 72-131 du 26 mai 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Exsymol » (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 72-132 du 8 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle et commerciale de Créations » en abrégé « S.I.C.O.C. » (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 72-133 du 8 mai 1972 portant autorisation du changement de dénomination de l'« Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo », par « Association Internationale des Pilotes du Rallye de Monte-Carlo » (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 72-134 du 8 mai 1972 autorisant la création d'un établissement d'enseignement privé (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 72-135 du 8 mai 1972 relatif à la lutte contre l'extension de la toxicomanie (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 72-136 du 12 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Boissons Sélectionnées - S.B.S. » (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 72-137 du 12 mai 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 364).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 364).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau manutentionnaire au Service d'Archives centrales (p. 364).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 364).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de salle temporaire au mess de la Force Publique (p. 364).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs (p. 364).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-32 du 15 mai 1972 rappelant les taux minima des salaires du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} avril 1972 (p. 365).

Circulaire n° 72-33 du 12 mai 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1972 (p. 365).

Circulaire n° 72-34 du 18 mai 1972 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaires Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1972 (p. 365).

Circulaire n° 72-36 du 18 mai 1972 relative au Jeudi 1^{er} juin 1972 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 367).

Circulaire n° 72-37 du 18 mai 1972 fixant les taux des salaires minimums des personnels des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} avril 1972 (p. 368).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 370 à 382).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert le mercredi 17 mai 1972, un déjeuner en l'honneur de M. Jean Brouhot, Président du Tribunal Suprême.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. le Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Jean Zehler, M. le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives et M^{me} Constant Barriera, M. le Procureur Général et M^{me} Jules Nicolas, M. Louis Pichat, Membre du Tribunal Suprême et M^{me} Pichat, M. Alfred Potier, Membre du Tribunal Suprême, le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio.

Réception au Palais Princier.

S.A.S. le Prince a offert le mercredi 17 mai 1972, au Palais Princier, une réception en l'honneur des Membres du bureau de direction de l'Union Internationale des Transports Publics (U.I.T.P.).

Assistaient à cette réception : M. A.H. Grainger, Président de l'U.I.T.P. (Londres), MM. le Dr F. Bandi (Berne), A. Krahe (Madrid), J.L. Mariage (Nice), W. Ronan (New York), le Dr. H. Tappert (Hambourg) Vice-Présidents de l'U.I.T.P., M. A.J. Jacobs (Bruxelles), Secrétaire Général de l'U.I.T.P.

Assistaient également à cette réception : S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.919 du 18 mai 1972 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque du 6 août 1971 modifiant les règles de partage des recouvrements de taxes sur le chiffre d'affaires, fixées par l'échange de lettres annexé à la Convention fiscale du 18 mai 1963.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'échange de lettres franco-monégasque du 6 août 1971 modifiant les règles de partage des recouvrements de taxes sur le chiffre d'affaires, fixées par l'échange de lettres annexé à la Convention fiscale du 18 mai 1963, dont la teneur suit, est rendu exécutoire.

« Consulat Général de France
à Monaco

Monaco, le 6 août 1971.

« A Son Excellence Monsieur François-Didier Gregh,
Ministre d'État de la Principauté de Monaco,
Monaco

« Monsieur le Ministre,

« L'article 17 de la convention fiscale du 18 mai 1963 dispose que le produit total des perceptions opérées dans les deux États contractants, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de remplacement et des impôts sur les boissons visés aux articles 15 et 16 de ladite convention, à l'exception de la part de ce produit représentative de taxes locales, est réparti entre les deux Gouvernements selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

« Un échange de lettres du même jour a fixé les règles de partage en tenant compte de la législation en vigueur, à la date de la signature, sur les deux territoires, et des renseignements disponibles.

« Or, l'article 1^{er} de la Loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 applicable en vertu de décret n° 66-205 du 5 avril 1966 à compter du 1^{er} janvier 1968, a modifié considérablement le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et a, corrélativement, supprimé la taxe sur les prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

« Cette réforme a été introduite dans la Principauté avec effet du 1^{er} janvier 1968 par Ordonnance « Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967, publiée « au « Journal de Monaco » du 29 décembre 1967.

« Dans ces conditions, des modifications sensibles ayant été apportées à la législation des taxes sur le chiffre d'affaires dans les deux pays, il convient de modifier le mode de partage découlant de l'échange de lettres du 18 mai 1963.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance « que le Gouvernement français propose d'effectuer « provisoirement le partage à compter du 1^{er} janvier « 1968 pour les années 1968 et suivantes selon les « règles suivantes :

« La formule de partage telle qu'elle figure à « l'échange de lettres du 18 mai 1963 serait main- « tenue en principe, mais des corrections lui seraient « apportées pour tenir compte, d'une part, de la « réforme des taxes sur le chiffre d'affaires intervenue « et, d'autre part, de l'impossibilité de déterminer « le chiffre d'affaires français selon les modalités « appliquées jusqu'à présent.

« Cette formule est la suivante :

$$« Q_m = R \times \frac{CA_m \times 1,60}{CA_f + CA_m}$$

« dans laquelle

« Q_m représente la quote-part monégasque;

« R représente le montant net des recouvrements « globaux des deux pays, déduction faite éventuel- « lement des restitutions de taxes;

« CA_f représente le chiffre d'affaires français,

« et CA_m représente le montant total des affaires « réalisées par les redevables de la Principauté atténué « du montant des affaires correspondant à des expor- « tations vers la France.

« En 1967, le rapport entre les recouvrements de « taxe locale et ceux de la T.V.A. en Principauté ayant « été supérieur au rapport entre les mêmes recou- « virements en France, il sera attribué à la Principauté « hors partage un pourcentage de 3,30% de ses propres « recouvrements nets de 1968 en compensation de « la perte de recettes propres résultant de la suppres- « sion de la taxe locale. Corrélativement, les recou- « virements monégasques dans les recouvrements « globaux seraient réduits de la somme correspon- « dante.

« D'autre part, l'I.N.S.E.E. n'établit plus, à « compter du 1^{er} janvier 1968, l'échantillonnage qui « a servi jusqu'à présent à déterminer le montant du « chiffre d'affaires français en l'absence d'une exploi- « tation directe de l'ensemble des déclarations. Dans « l'attente de la mise au point des mesures permettant

« d'obtenir la globalisation la plus exacte possible
 « du chiffre d'affaires français sur la base des décla-
 « rations des entreprises, le Gouvernement français
 « estime que ce chiffre d'affaires pourrait être déter-
 « miné en affectant le chiffre d'affaires français de
 « l'année précédente de l'indice d'évolution de la
 « valeur ajoutée brute de l'ensemble des entreprises,
 « tel qu'il est déterminé par l'I.N.S.E.E. et publié
 « annuellement dans le rapport sur les comptes de
 « la Nation.

« Dans ces conditions, la formule de partage
 « restant inchangée, « R » représente les recouvrements
 « nets français auxquels s'ajoutent les recouvrements
 « nets monégasques diminués de 3,30% déduction
 « faite, éventuellement des restitutions de taxes,
 « et « CAF » représente le chiffre d'affaires français
 « calculé sur la base du chiffre d'affaires français de
 « l'année précédente affecté de l'indice d'évolution
 « de la valeur ajoutée brute de l'ensemble des entre-
 « prises, tel qu'il est déterminé et publié chaque année
 « par l'I.N.S.E.E.

« Le partage envisagé ci-dessus aura lieu annuel-
 « lement après publication des statistiques des recettes
 « réalisées pendant l'année entière, et de l'indice
 « d'évolution susvisé applicable à ladite année par
 « rapport à l'année précédente en ce qui concerne
 « le montant du chiffre d'affaires français.

« Il sera procédé, dès le partage, au versement
 « de la différence entre la quote-part de la Princi-
 « pauté dans le produit des taxes visé à l'article 17
 « de la Convention, dégagé comme il est dit plus
 « haut, et le montant des encaissements effectués
 « par la Principauté au titre de ces mêmes taxes.
 « Dans le cas où ces encaissements seront supérieurs
 « à ladite quote-part, le Trésor princier devra immé-
 « diatement reverser la différence au Trésor français.

« Sur la base des résultats constatés au cours de
 « l'année précédente, des acomptes trimestriels repré-
 « sentant dans l'ensemble les quatre cinquièmes des
 « sommes versées dans les conditions prévues ci-
 « dessus seront payés à terme échu. Une régularisation
 « interviendra dans le plus court délai possible, après
 « la publication des statistiques annuelles de recettes.
 « Dans l'hypothèse où les acomptes versés se révè-
 « leront supérieurs à l'attribution due pour l'année
 « entière, le trop-perçu sera imputé, jusqu'à extinc-
 « tion, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

« Le Gouvernement français propose au Gouver-
 « nement monégasque de convenir que ce mode de
 « partage s'appliquera provisoirement aux années
 « 1968 et suivantes et qu'il se substitue à celui qui a
 « été prévu dans l'échange de lettres du 18 mai 1963.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me
 « faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément
 « du Gouvernement princier.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assu-
 « rance de ma haute considération. »

« Robert LUC ».

« Service des Relations Extérieures

« Principauté de Monaco, le 6 août 1971.

« Monsieur Robert Lue, Ministre Plénipotentiaire
 Chargé du Consulat Général de France, Monaco

« Monsieur le Ministre,

« Par lettre en date de ce jour, vous avez bien
 « voulu me faire savoir ce qui suit :

« L'article 17 de la convention fiscale du 18 mai
 « 1963 dispose que le produit total des perceptions
 « opérées dans les deux États contractants, au titre
 « des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de rem-
 « placement et des impôts sur les boissons visés aux
 « articles 15 et 16 de ladite convention, à l'exception
 « de la part de ce produit représentative de taxes
 « locales, est réparti entre les deux Gouvernements,
 « selon les modalités fixées entre eux, d'un commun
 « accord.

« Un échange de lettres du même jour a fixé les
 « règles de partage en tenant compte de la législation
 « en vigueur, à la date de la signature, sur les deux
 « territoires, et des renseignements disponibles.

« Or, l'article 1^{er} de la loi n° 66-10 du 6 janvier
 « 1966 applicable en vertu du décret n° 66-205 du
 « 5 avril 1966 à compter du 1^{er} janvier 1968, a modifié
 « considérablement le champ d'application de la
 « taxe sur la valeur ajoutée et a, corrélativement,
 « supprimé la taxe sur les prestations de services
 « et la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

« Cette réforme a été introduite dans la Princi-
 «auté avec effet du 1^{er} janvier 1968 par Ordonnance
 « Souveraine n° 3.935, du 28 décembre 1967, publiée
 « au « Journal de Monaco » du 29 décembre 1967.

« Dans ces conditions, des modifications sensibles
 « ayant été apportées à la législation des taxes sur
 « le chiffre d'affaires dans les deux pays, il convient
 « de modifier le mode de partage découlant de
 « l'échange de lettres du 18 mai 1963.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
 « que le Gouvernement français propose d'effectuer
 « provisoirement le partage à compter du 1^{er} janvier
 « 1968 pour les années 1968 et suivantes selon les
 « règles suivantes :

« La formule de partage telle qu'elle figure à
 « l'échange de lettres du 18 mai 1963 serait main-
 « tenue en principe, mais des corrections lui seraient
 « apportées pour tenir compte, d'une part, de la
 « réforme des taxes sur le chiffre d'affaires intervenue
 « et, d'autre part, de l'impossibilité de déterminer
 « le chiffre d'affaires français selon les modalités
 « appliquées jusqu'à présent :

« Cette formule est la suivante :

$$\text{« Qm } = \text{ R } \times \frac{\text{CAm} \times 1,60}{\text{CAf} + \text{CAm}}$$

« dans laquelle

« Qm représente la quote-part monégasque;

« R représente le montant net des recouvrements globaux des deux pays, déduction faite éventuellement des restitutions de taxes,

« CAf représente le chiffre d'affaires français,

« et CAm représente le montant total des affaires réalisées par les redevables de la Principauté atténué du montant des affaires correspondant à des exportations vers la France.

« En 1967, le rapport entre les recouvrements de taxe locale et ceux de la T.V.A. en Principauté ayant été supérieur au rapport entre les mêmes recouvrements en France, il sera attribué à la Principauté hors partage un pourcentage de 3,30% de ses propres recouvrements nets de 1968 en compensation de la perte de recettes propres résultant de la suppression de la taxe locale. Corrélativement, les recouvrements monégasques dans les recouvrements globaux seraient réduits de la somme correspondante.

« D'autre part, l'I.N.S.E.E. n'établit plus, à compter du 1^{er} janvier 1968, l'échantillonnage qui a servi jusqu'à présent à déterminer le montant du chiffre d'affaires français en l'absence d'une exploitation directe de l'ensemble des déclarations. Dans l'attente de la mise au point des mesures permettant d'obtenir la globalisation la plus exacte possible du chiffre d'affaires français sur la base des déclarations des entreprises, le Gouvernement français estime que ce chiffre d'affaires pourrait être déterminé en affectant le chiffre d'affaires français de l'année précédente de l'indice d'évolution de la valeur ajoutée brute de l'ensemble des entreprises, tel qu'il est déterminé par l'I.N.S.E.E. et publié annuellement dans le rapport sur les comptes de la Nation.

« Dans ces conditions, la formule de partage restant inchangée, « R » représente les recouvrements nets français auxquels s'ajoutent les recouvrements nets monégasques diminués de 3,30%, déduction faite éventuellement des restitutions de taxes,

« et « CAf » représente le chiffre d'affaires français calculé sur la base du chiffre d'affaires français de l'année précédente affecté de l'indice d'évolution de la valeur ajoutée brute de l'ensemble des entreprises, tel qu'il est déterminé et publié chaque année par l'I.N.S.E.E. *

« Le partage envisagé ci-dessus aura lieu annuellement après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière, et de l'indice d'évolution susvisé applicable à ladite année par rapport à l'année précédente en ce qui concerne le montant du chiffre d'affaires français.

« Il sera procédé, dès le partage, au versement de la différence entre la quote-part de la Principauté dans le produit des taxes visé à l'article 17 de la convention, dégagé comme il est dit plus haut, et le montant des encaissements effectué par la Principauté au titre de ces mêmes taxes. Dans le cas où ces encaissements seront supérieurs à ladite quote-part, le Trésor princier devra immédiatement reverser la différence au Trésor français.

« Sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente, des acomptes trimestriels représentant dans l'ensemble les quatre cinquièmes des sommes versées dans les conditions prévues ci-dessus seront payés à terme échu. Une régularisation interviendra dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Dans l'hypothèse où les acomptes versés se révéleront supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop-perçu sera imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

« Le Gouvernement français propose au Gouvernement monégasque de convenir que ce mode de partage s'appliquera provisoirement aux années 1968 et suivantes et qu'il se substitue à celui qui a été prévu dans l'échange de lettres du 18 mai 1963.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement princier.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

« Le Ministre d'État, »

« François-Didier GREGH. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.920 du 18 mai 1972 portant modification de l'Ordonnance n° 4.126 du 25 octobre 1968 instituant un Comité Supérieur du Tourisme et abrogeant l'Ordonnance n° 4.275 du 21 mars 1969.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu Notre Ordonnance n° 4.126, du 25 octobre 1968, instituant un Comité Supérieur du Tourisme, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.275, du 21 mars 1969;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 4.126, du 25 octobre 1968, susvisée, est modifié comme suit :

« *Art. 3.* — Le Comité Supérieur du Tourisme « comprend sous la présidence du Ministre d'État :
« Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances
« et l'Économie, ou son représentant, Vice-Président,
« Deux membres du Conseil National,
« Deux membres du Conseil Communal,
« Le Président du Conseil Économique Provisoire,
« ou son représentant,
« L'Administrateur-Délégué de la Société des Bains
« de Mer, ou son représentant,
« Le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière monégasque, ou son représentant,
« Le Président de l'Association des Agences de
« Voyages de la Principauté de Monaco, ou son
« représentant ».

ART. 2.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.126, du 25 octobre 1968, susvisée, est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Le Directeur du Tourisme et des Congrès et le Directeur du Centre de Presse, ou leurs représentants, assistent aux réunions du Comité ».

ART. 3.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 4.126, du 25 octobre 1968, susvisée, est modifié comme suit :

« *Art. 6.* — Le secrétariat du Comité Supérieur du Tourisme est assuré par la Direction du Tourisme « et des Congrès.

ART. 4.

Notre Ordonnance n° 4.275, du 21 mars 1969, susvisée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.921 du 18 mai 1972 portant nomination d'un professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.532, du 10 août 1970, portant nomination d'une adjointe d'enseignement chargée d'enseignement au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Renée Pauli, adjointe d'enseignement chargée d'enseignement de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er}, est nommée professeur certifié de sciences naturelles (4^e échelon), dans le même établissement, à compter du 20 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.922 du 18 mai 1972 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.776, du 2 mai 1958, portant nomination d'un archiviste principal au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Auguste Baud, Archiviste principal au Ministère d'État, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 mai 1972.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Auguste Baud, au titre d'archiviste principal au Ministère d'État.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.923 du 18 mai 1972 portant nomination d'un archiviste au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.473, du 29 mai 1970, portant nomination d'un archiviste à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette Ramondouba, née Anrigo, archiviste à la Direction de la Fonction Publique, est nommée archiviste au Département de l'Intérieur (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 12 mai 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.924 du 18 mai 1972 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Ficini, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions à compter du 11 octobre 1971 (7^o classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.925 du 18 mai 1972
portant nomination d'une sténodactylographe à la
Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Bernadette Fulgenzi, est nommée sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.926 du 18 mai 1972
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Doria Julienne, Marie, née le 24 octobre 1947 à Monaco, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Julienne, Marie Doria, née à Monaco, le 24 octobre 1947 est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.927 du 18 mai 1972
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Pierre Platini, né le 7 janvier 1945, à Monaco, et la Dame Nicole, Thérèse, Juliette Ceresa, son épouse, née le 25 février 1947, à Monaco, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;
Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Platini Jean-Pierre, né le 7 janvier 1945, à Monaco et la Dame Ceresa Nicole, Thérèse, Juliette son épouse, née le 25 février 1947 à Monaco, sont naturalisés Monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.928 du 18 mai 1972 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Tubino Gérard, né le 8 février 1944 à Monaco, et la Dame Engel Monique, née le 10 mai 1943, à Monaco, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard Tubino, né le 8 février 1944 à Monaco et la Dame Monique Engel, née le 10 mai 1943 à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.929 du 19 mai 1972 confirmant dans ses fonctions un inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIBU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.377, du 18 août 1965, nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 4.132, du 7 novembre 1968, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Long, Inspecteur Central des Impôts (Contributions Directes) mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1972, dans les fonctions qu'il occupe à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.930 du 19 mai 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Andrée Vermeulen, née Boursier, est nommée secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (4^o classe).

Cette nomination prend effet à compter du 17 avril 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.931 du 19 mai 1972 portant nomination d'une infirmière dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline Rivetta, née Bussière, est nommée infirmière (5^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 7 mars 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.932 du 24 mai 1972 portant nomination du Ministre d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Saint-Mleux, Ministre Plénipotentiaire, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1972, Ministre d'État de Notre Principauté, en remplacement de S. E. M. François-Didier Gregh.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-120 du 24 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « R.J. Richelmi S.A. - Entreprise Générale de Bâtiment et Travaux Publics ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « R.J. Richelmi S.A. - Entreprise Générale de Bâtiment et Travaux Publics », présentée par M. René-Jean-Antoine Richelmi, entrepreneur de travaux publics, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1 million de francs divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 21 mars 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « R.J. Richelmi S.A. - Entreprise Générale de Bâtiment et Travaux Publics » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mars 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 72-121 du 24 avril 1972 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-322 du 18 décembre 1967 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie, modifié par l'Arrêté n° 69-84 du 11 mars 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission de l'Hôtellerie est fixée comme suit :

Président :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, ou son représentant;

Membres :

Le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant;
Le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant;
Le Directeur du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant;

Le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, ou son représentant;

Le Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant;

L'Administrateur-délégué de la Société des Bains de Mer, ou son représentant;

Le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque, ou son représentant;

Deux directeurs d'hôtel;

Un directeur de restaurant.

ART. 2.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en qualité de directeurs d'hôtels :

MM. Albert Scheck, Administrateur-directeur général de l'Hôtel Métropole,

Bruno Ingold, Propriétaire-directeur de l'hôtel La Réserve et Suisse.

ART. 3.

Est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en qualité de directeur de restaurant,

M. Francis Moschietto, Directeur du restaurant « Costa-Rica ».

ART. 4.

Les Arrêtés Ministériels n° 67-332 et 69-84 des 18 décembre 1967 et 11 mars 1969 susvisés, sont abrogés.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-122 du 24 avril 1972 fixant la composition d'un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-96 du 28 mars 1972 désignant un Collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 72-96 du 28 mars 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« MM. Louis-Constant Crovetto, notaire, Paul Branger, Chef du Service de la Marine et Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel de la Société Colas de Monaco à la « Direction de cette Société ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-123 du 24 avril 1972 réglementant le stationnement sur l'appontement central du port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit sur l'appontement central du port.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-124 du 24 avril 1972 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-43 du 14 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes à la Direction du Budget et du Trésor.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Josette Fabre, née Jeanbourquin, est nommée sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 15 mars 1972.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-125 du 28 avril 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques » en abrégé « Latephar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques », en abrégé « Latephar », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient « Société Nouvelle des Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques », en abrégé « S.N. Latephar »;

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 500.000 francs résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques », en abrégé « Latephar », tenue le 12 octobre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-126 du 28 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Rocca Bella ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Rocca Bella » présentée par MM. Gildo et Victor Pastor, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 7 avril 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Rocca Bella » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 avril 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-127 du 28 avril 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des locataires de la Résidence Bel-Air ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des locataires de la Résidence Bel-Air »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 avril 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Association des locataires de la Résidence Bel-Air » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-128 du 28 avril 1972 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 avril 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	1,834
1965	1,716
1966	1,620
1967	1,535
1968	1,415
1969	1,228
1970	1,115
1971	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1972 sont révisées, à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,115 le montant desdites pensions,

tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois le montant minimal de cette indemnité est porté à 11.486,92 F à compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présente Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-129 du 28 avril 1972 portant nomination d'une rédactrice stagiaire au Département des Finances et de l'Économie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-82 du 13 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur stagiaire au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} Andrée-Paule Romagnan-Chiabaut est nommée rédactrice stagiaire au Département des Finances et de l'Économie.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-130 du 8 mai 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Électrique » en abrégé « S.E.I.T.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Électrique »,

en abrégé « S.E.I.T.E. » présentée par M. Marcel Meplain, administrateur de sociétés, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, les 7 janvier et 21 avril 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Électrique », en abrégé « S.E.I.T.E. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 janvier et 21 avril 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH.

Arrêté Ministériel n^o 72-131 du 26 mai 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Exsymol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Exsymol » présentée par M. Charles Guycne, pharmacien, demeurant 86, rue Jules Ferry à Bordeaux (Gironde);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 24 mai 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Exsymol » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mai 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 72-132 du 8 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle et Commerciale de Créations » en abrégé « S.I.C.O.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Créations » en abrégé « S.I.C.O.C. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à la somme de 1.800.000 francs et de modifier le nominal de l'action qui sera porté de 10 francs à 100 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Créations », en abrégé « S.I.C.O.C. », tenue le 31 mars 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-133 du 8 mai 1972 portant autorisation du changement de dénomination de l'« Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo », par « Association Internationale des Pilotes du Rallye de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 376 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4605 du 9 décembre 1970 approuvant la dérogation apportée à la Loi par les statuts de

l'Association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo ».

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-383 du 9 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo »;

Vu la décision en date du 29 janvier 1972 de l'Assemblée Générale de la susdite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'« Association Internationale des Anciens Pilotes du Rallye de Monte-Carlo » qui s'intitule désormais « Association Internationale des Pilotes du Rallye de Monte-Carlo ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-douze,

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-134 du 8 mai 1972 autorisant la création d'un établissement d'enseignement privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu la demande présentée le 3 décembre 1971 par M. Gérard Boosten;

Vu l'avis formulé le 22 février 1972, par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard Boosten est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement privé dénommé « École Technique d'Esthétique ».

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur en matière d'enseignement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-135 du 8 mai 1972 relatif à la lutte contre l'extension de la toxicomanie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu Notre Ordonnance n° 3040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 relative à la pharmacie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les seringues et les aiguilles destinées aux injections parentérales ne peuvent être mises en vente au public que dans les officines de pharmacie et dans les établissements spécialisés qui se consacrent exclusivement au commerce du matériel médico-chirurgical et dentaire.

ART. 2.

Les objets visés à l'article 1^{er} ne pourront être délivrés aux utilisateurs que sur présentation de l'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un vétérinaire ou d'une sage-femme.

A défaut d'ordonnance, lesdits objets ne pourront être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins justifiant de leur identité, contre une commande écrite ou un reçu daté et signé par l'acheteur et mentionnant son nom et son adresse.

L'ordonnance, la commande ou le reçu doit être conservé pendant un an par le vendeur pour être présenté à toute réquisition des pharmaciens-inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

A l'exception des responsables des officines et des établissements visés à l'article 1^{er} toute personne qui, à la date de la publication du présent Arrêté détient en vue de la vente des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, doit retirer ces objets de la vente et en tenir l'inventaire à la disposition des pharmaciens-inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale. Elle ne peut céder lesdits objets qu'aux vendeurs autorisés; mention de cette cession est portée à l'inventaire.

ART. 4.

Tout fabricant, négociant en gros et importateur d'objets visés à l'article 1^{er} doit ouvrir et tenir un registre spécial coté et paraphé par un commissaire de police sur lequel est inscrite toute vente, livraison ou expédition desdits objets.

Les inscriptions sur ce registre sont faites à la suite, sans, aucun blanc, rayure ni surcharge, au moment même de la vente de la livraison ou de l'expédition. Elles indiquent la nature de la marchandise, la quantité cédée, la date de l'opération ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

ART. 5.

Tout responsable des établissements spécialisés pour la fabrication, le commerce de gros et de détail du matériel médico-chirurgical et dentaire concerné par les présentes dispositions, à l'exception des pharmaciens d'officine ou des responsables d'établissements pharmaceutiques, doit, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, adresser une déclaration au Ministère d'État précisant son activité et indiquant les objets visés à l'article 1^{er}, qu'il fabrique, importe ou dont il fait le commerce; le récépissé de déclaration est conservé par l'intéressé pour être présenté à toute réquisition des pharmaciens-inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 6.

L'importation, pour la consommation des seringues et des aiguilles pour injections parentérales, est subordonnée à la présentation en douane d'une autorisation délivrée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La demande d'autorisation d'importation, qui sera adressée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale doit comporter les indications suivantes :

Nom ou raison sociale de l'importateur et de l'exportateur.

Désignation de la marchandise (en termes de nomenclature générale des produits).

Quantités, poids et valeur.

Origine et provenance.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 72-136 du 12 mai 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Boissons Sélectionnées - S.B.S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Boissons Sélectionnées - S.B.S. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société de Représentation Commerciale S.A. »; résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Boissons Sélectionnées - S.B.S. », tenue le 10 avril 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3^e alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 72-137 du 12 mai 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2928 du 30 novembre 1962 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Antoinette Blazy, Comptable au Service des travaux publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un mois à compter du 1^{er} septembre 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1972.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau manutentionnaire au Service d'Archives centrales.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau manutentionnaire est vacant au Service d'Archives centrales pour une période d'un an éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique du 1^{er} juin au 30 septembre 1972.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de salle temporaire au mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de salle temporaire au mess de la Force publique pour la période allant du 15 juin au 31 octobre 1972 inclus.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau et un poste de magasinier sont vacants à la Régie des Tabacs jusqu'au 31 octobre 1972.

Les candidats au poste de magasinier doivent posséder le permis de conduire.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-32 du 15 mai 1972 rappelant les taux minima des salaires du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} avril 1972.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que les taux minima des salaires du personnel des études de notaires sont fixés comme suit depuis le 1^{er} avril 1972 en application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application.

A. — *Salaires mensuels minima*
(40 heures de travail par semaine)

EMPLOYÉS : (Valeur du point : 4,58)

Catégories	Coefficients	Salaires
1	160	800 F.
2	160	800
3	164	800
4	170	800
5	184	843
6	196	898
7	200	916
8	210	962
9	226	1.036
10	246	1.127
11	260	1.191
12	282	1.292

TECHNICIENS :

Clerc de 3 ^e catégorie	266	1.219
Comptable-Taxateur	320	1.466
Clerc de 2 ^e catégorie	330	1.512
Clerc de 1 ^{re} catégorie	427	1.956

CADRES :

Caissier Taxateur	440	2.016
Clerc Hors Rang	480	2.199
Sous-principal	550	2.519
Principal Clerc	615	2.817
		à
		3.522

B. — *Expédition à la page :*

Le salaire de la page d'expédition à la main est payé sur la base de 1/608^e du salaire mensuel de l'employée aux écritures notariales (coefficient 170) et arrondi au demi-centime supérieur, est porté à :

800
— = 1,32
608

Le salaire de la page d'expédition à la machine est payé sur la base de 1/752^e du salaire mensuel de la dactylo notariale (coefficient 196) et arrondi au demi-centime supérieur est porté à :

898
— = 1,20
752

C. — *Prime d'ancienneté*

Le personnel des études bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

- à raison de 3 % après 3 ans de présence,
- 1 % ensuite par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 72-33 du 12 mai 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1972.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1972 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} mai 1971 et au 1^{er} avril 1972 :

	1 ^{er} mai 1971	1 ^{er} avril 1972	1 ^{er} mai 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	741	1008	790
Placements effectués pendant le mois précédent ..	38	59	44
Offres d'emploi non satisfaites	57	148	50
Demandes d'emploi non satisfaites	69	93	81

Circulaire n° 72-34 du 18 mai 1972 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1972.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 4,10 F. à compter du 1^{er} mai 1972.

CHAMP D'APPLICATION

1^o — *Bénéficiaires :* le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mai 1972 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 4,10 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait

d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à compter dans le salaire :*

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou à la productivité, lorsqu'elles constituent en fait un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger insalubrité, froid);
- indemnité représentative de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} mai 1972 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	4,10	5,125	6,15
17 à 18 ans	3,69	4,61	5,54
16 à 17 ans	3,28	4,10	4,92

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	164,00	147,60	131,20	173, 1/3	710,67	639,60	568,53
41	169,13	152,21	135,30	177, 2/3	732,88	659,58	586,30
42	174,25	156,82	139,40	182	755,08	679,57	604,07
43	179,38	161,43	143,50	186, 1/3	777,29	699,56	621,83
44	184,50	166,04	147,60	190, 2/3	799,50	719,54	639,60
45	189,63	170,65	151,70	195	821,71	739,54	657,36
46	194,75	175,26	155,80	199, 1/3	843,92	759,53	675,14
47	199,88	179,87	159,90	203, 2/3	866,13	779,52	692,90
48	205,00	184,48	164,00	208	888,33	799,50	710,67
49	211,15	190,04	168,92	212, 1/3	914,98	823,48	731,99
50	217,30	195,57	173,84	216, 2/3	941,63	847,47	753,31

Chiffres arrondis au centime supérieur.....

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
3,77	7,54	1 personne : 0,56 F 2 personnes : 0,82 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou Organismes dans lesquels les denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourries gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
	2	3		2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		7	2 repas (5-3) 8
799,50	98,02 (*)	4,50	897,52	701,48	799,50	893,02	696,98	795,00

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} mai 1972, en application de l'article 2 du Décret français n° 72.348 du 3 mai 1972.

Minimum garanti prévu à l'article 31^{er} du Livre 1^{er} du Code du Travail Français.

* Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la

déclaration de la valeur de la nourriture aux caisses sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $3,77 \times 2 \times 30 = 226,20$ francs.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 72-36 du 18 mai 1972 relative au jeudi 1^{er} juin 1972 (Fête-Dieu) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 1^{er} juin 1972 (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour

les employeurs liés par la Convention Collective Nationale, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Fête-Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

Circulaire n° 72-37 du 18 mai 1972 fixant les taux des salaires minimums des personnels des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} avril 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minimums des personnels des Transports Routiers et des activités auxiliaires du transport ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} avril 1972.

RÉMUNÉRATION GLOBALE EFFECTIVE GARANTIE

PERSONNEL OUVRIER « NON MENSUALISÉ »

(à l'exclusion des transports routiers de voyageurs et de déménagement)

a) pour 40 heures de travail par semaine ou la durée de travail équivalente

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	160,50	163,50	167,—	170,—	173,50
2	110 M	176,50	180,—	183,50	187,—	191,—
3	115 M	184,50	188,—	192,—	195,50	199,50
4	120 M	192,50	196,50	200,—	204,—	208
5	128 M	205,50	209,50	213,50	218,—	222
6	138 M	221,50	226,—	230,50	235,—	239
7	150 M	241,—	246,—	250,50	255,50	260

b) pour 45 heures de travail par semaine ou la durée de travail équivalente

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	185,50	189,—	193,—	196,50	200,50
2	110 M	204,—	208,—	212,—	216,—	220,50
3	115 M	213,50	218,—	222,—	226,50	230,50
4	120 M	222,50	227,—	231,50	236,—	240,50
5	128 M	237,50	242,50	247,—	252,—	256,50
6	138 M	256,—	261,—	266,—	271,50	276,50
7	150 M	278,50	284,—	289,50	295,—	301,—

c) pour 48 heures de travail par semaine ou la durée de travail équivalente

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	200,50	204,50	208,50	212,50	216,50
2	110 M	220,50	225,—	229,50	234,—	238,—
3	115 M	230,50	235,—	239,50	244,50	249,—
4	120 M	240,50	245,50	250,—	255,—	259,50
5	128 M	256,50	261,50	266,50	272,—	277,—
6	138 M	276,50	282,—	287,50	293,—	298,50
7	150 M	301,—	307,—	313,—	319,—	325,—

d) pour 50 heures de travail par semaine ou la durée de travail équivalente

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	212,50	217,—	221,—	225,50	229,50
2	110 M	234,—	238,50	243,50	248,—	252,50
3	115 M	244,50	249,50	254,50	259,—	264,—
4	120 M	255,—	260,—	265,—	270,50	275,50
5	128 M	272,—	277,50	283,—	288,50	294,—
6	138 M	293,50	299,50	305,—	311,—	317,—
7	150 M	319,—	325,50	332,—	338,—	344,50

PERSONNEL OUVRIER « MENSUALISE »

a) pour 173 h. 33 de travail par mois ou la durée de travail équivalente (40 heures par semaine)

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	710,67 (*)	710,67 (*)	723	737	751
2	110 M	765	780	796	811	826
3	115 M	800	816	832	848	864
4	120 M	834	851	867	884	901
5	128 M	890	908	926	943	961
6	138 M	960	979	998	1018	1037
7	150 M	1043	1064	1085	1106	1126

(*) au 1^{er} mai 1972

b) pour 195 heures de travail par mois ou la durée de travail équivalente (45 heures par semaine)

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	804	820	836	852	868
2	110 M	884	902	919	937	955
3	115 M	925	944	962	981	999
4	120 M	965	984	1004	1023	1042
5	128 M	1029	1049	1070	1091	1111
6	138 M	1110	1132	1154	1177	1199
7	150 M	1206	1230	1254	1278	1302

c) pour 208 heures de travail par mois ou la durée de travail équivalente (48 heures par semaine)

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	869	886	904	921	939
2	110 M	956	975	994	1013	1032
3	115 M	999	1019	1039	1059	1079
4	120 M	1043	1064	1085	1106	1126
5	128 M	1112	1134	1156	1179	1201
6	138 M	1199	1223	1247	1271	1295
7	150 M	1304	1330	1356	1382	1408

d) pour 216, 2/3 heures de travail par mois ou la durée de travail équivalente (50 heures par semaine)

Groupe	Coefficients	à l'embauche	après 2 années d'ancienneté	après 5 années d'ancienneté	après 10 années d'ancienneté	après 15 années d'ancienneté
1	100 M	922	940	959	977	996
2	110 M	1014	1034	1055	1075	1095
3	115 M	1060	1081	1102	1124	1145
4	120 M	1106	1128	1150	1172	1194
5	128 M	1180	1204	1227	1251	1274
6	138 M	1272	1297	1323	1348	1374
7	150 M	1383	1411	1438	1466	1494

La classification desdits personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail.

II. — A ces salaires minimums s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du seize mars mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame FALCHI Mireille, Amélia, Thérèse, épouse GRAS, domiciliée de droit au domicile conjugal, 21, boulevard de Suisse, mais autorisée à résider au, 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo;

Et le sieur Michel GRAS, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce pour les causes sus-énoncées le divorce « entre les époux GRAS-FALCHI et ce aux torts « exclusifs du mari et au profit de la femme avec « toutes ses conséquences.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Marie FABER, épouse séparée de corps de M. Frédéric PORELLO, demeurant à Monaco, 16, avenue Prince Pierre;

Et le sieur Frédéric PORELLO, retraité, demeurant 42, via Massimo, à Turin (Italie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond déclare converti en jugement de divorce « le jugement de séparation de corps dont s'agit et « ce aux torts et griefs exclusifs du sieur PORELLO « avec toutes ses conséquences et suites;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1972, enregistrée :

Entre le sieur Georges HUBERT, demeurant à Monaco, 16, boulevard de Belgique.

et Son Excellence LE MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée comme non fondée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du sieur HUBERT.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministère d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 19 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 17 mai 1972, enregistrée,

entre :

La « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU HELDER », dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard des Moulins,

de la dame Dévôte MÉDECIN, épouse MARCHESI, demeurant à Beausoleil, 15, avenue Général Leclerc;

de la dame Jeanne MÉDECIN, épouse IRONDELLE, demeurant à Nice, 44, Promenade des Anglais,

et

Son Excellence LE MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la dame Dévôte MARCHESI-MÉDECIN, de la dame Jeanne IRONDELLE-MÉDECIN et de la S.C.I. DU HELDER, est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge des requérantes.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 19 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les Sociétés liquidées à faire droit à la demande de restitution des fonds disponibles appartenant au fonds social constitué au profit du personnel de la Société « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », en application des dispositions légales en vigueur et s'élevant à la somme de 3.775 frs 31, par prélèvement de cette somme sur les disponibilités de la liquidation commune « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASIESCA ».

Monaco, le 17 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les Sociétés liquidées à signer avec la Banque de « PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », l'accord énoncé en la requête.

Monaco, le 17 mai 1972;

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASIESCA », a autorisé le liquidateur à proroger de trois mois le dépôt au Greffe Général de l'État des créances vérifiées.

Monaco, le 17 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les Sociétés liquidées à vendre à l'amiable, le véhicule automobile Mercedes, M.C. 1517 dépendant de ladite liquidation commune.

Monaco, le 17 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « TIBERI S.A. » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques par le Ministère de M^e Rey, notaire, le mercredi 14 juin 1972 à 11 heures du matin, du fonds de commerce sis, 1, avenue Crovetto Frères à Monaco, et ce sur la mise à prix de 20.000 francs.

Monaco, le 17 mai 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 avril 1972, M. Jean-Dominique-Fidèle FORMIA, boucher, demeurant n° 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. Marius-Julien-Roger FORMIA, commerçant, demeurant n° 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, ont cédé à la Société anonyme monégasque « HALLE DU MIDI (Maison Louis Vêran) »,

avec siège social nos 1 et 3, place d'Armes, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial d'un local situé au rez-de-chaussée, à gauche de la porte d'entrée, d'un immeuble sis n° 9, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente exposition de peintures, gravures estampes, dessins tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gasialdi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » appartenant à Monsieur René-Lucien LANZA et M^{me} Thérèse-Marie-Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus-nommé le 16 avril 1970 à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France avenue de Verdun pour une durée de deux années à compter du 2 mai 1970.

Cette période s'est terminée le 1^{er} mai 1972.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 24 mai 1972 Monsieur et Madame LANZA sus-nommés ont donné à partir du 2 mai 1972 pour une durée de deux années le fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur TAPPA également sus-nommé.

Le contrat prévoit le cautionnement de mille francs.

Monsieur TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 26 mai 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION DE DROITS AFFÉRENTS
A UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1972, Monsieur François TRIPODI, coiffeur, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, a fait donation à son fils Monsieur Bruno TRIPODI, coiffeur, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, de tous ses droits, lui appartenant, à l'encontre de son fils, susnommé, propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce de coiffeur pour hommes, sis à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Monaco, le 26 mai 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
après faillite**

Le mercredi 14 juin 1972, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Juge Commissaire en date du 17 mai 1972, il sera procédé, sous les charges et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de plomberie, zinguerie, sanitaire, fumisterie, conditionnement d'air, chauffage; négoce, commission, représentation, dépôt d'appareils sanitaires et ménagers, exploité n^o 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, par la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE TIBERI » (anciennement « ÉTABLISSEMENTS J.P. BRETON S.A. »).

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail du local dans lequel il est exploité.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Roger Orecchia, expert-comptable, intervenant en qualité de syndic de la faillite de la « SOCIÉTÉ ANONYME TIBERI », fonction à laquelle il a été nommé par Jugement du 17 décembre 1970, et en qualité de syndic de l'union fonction à laquelle il a été nommé par Jugement du 27 avril 1972, et en vertu de l'Ordonnance, sus-visée.

MISE A PRIX 20.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 5.000 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e J.-C. Rey, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 26 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

19, Galerie Charles III - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira à Paris, au Cabinet de M^e Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré, le lundi 19 juin, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1971;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Examen et approbation des comptes; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs provisoires pour l'exercice 1971;
- 4^o) Fixation de la rémunération des Administrateurs provisoires pour l'exercice 1971;
- 5^o) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes;
- 6^o) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o) Questions diverses.

Les Administrateurs Provisoires,

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« UNION TRADING MONACO »

en abrégé « U.T.M. »

(anciennement « SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE
MONÉGASQUE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE »)

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, tenue, au siège social n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco, le 2 décembre 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE MONÉGASQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de changer, sous réserve de l'autorisation ministérielle à obtenir, la dénomination de la Société qui devient « UNION TRADING MONACO », en abrégé « U.T.M. »;

b) de modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 1^{er} :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque sous le « nom de « UNION TRADING MONACO », en « abrégé U.T.M. ».

c) de porter le capital social de Cinquante mille à DEUX CENT MILLE FRANCS par prélèvement de la réserve spéciale s'élevant à Cent cinquante mille francs.

La réalisation de cette augmentation de capital s'effectuera par la création de QUINZE MILLE actions nouvelles de DIX FRANCS chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes, à raison de trois actions nouvelles pour une action ancienne.

Les QUINZE MILLE actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1972;

d) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX MILLE actions de CENT « FRANCS chacune, de valeur nominale, entière-
« ment libérées.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1971 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 17 janvier 1972, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.968 du 11 février 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précité du 2 décembre 1971, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 17 janvier 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 mai 1972.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 mai 1972, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, du 2 décembre 1971, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1972, il a été prélevé sur la « réserve spéciale » la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en vue de la création de QUINZE MILLE actions nouvelles de DIX FRANCS chacune de valeur nominale; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes, à raison de trois actions nouvelles pour une action ancienne.

Les QUINZE MILLE actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1972.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 16 mai 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 mai 1972.

Monaco, le 26 mai 1972.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Suivant requête en date du 19 mai 1972, Monsieur Henri-Carlo-Maria NOTARI, étudiant et M^{me} Suzanne-Hélène BELAIEFF, son épouse, étudiante, domiciliés et demeurant ensemble, 3, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens au lieu de celui de l'union des biens qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

ETUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONACO

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur Saisie Immobilière

Le jeudi 22 juin 1972, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DE CINQ APPARTEMENTS

sis à Monaco, « IMMEUBLE LES ABEILLES », 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à savoir :

- Un appartement n° 4, au quatrième étage,
- Un appartement-studio n° 6, au quatrième étage,
- Un appartement n° 4, au sixième étage,
- Un appartement n° 2, au onzième étage,
- Un appartement-studio n° 6, au onzième étage

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ CIVILE MAMI », dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en la personne de son Gérant en exercice, demeurant audit Siège.

Contre : Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie, « Immeuble Les Abeilles », et M^{me} Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie, débiteurs originaires.

Et sur : la S.C.I. « BELVA », 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, la S.C.I. « SUZEMI », 5, 7 et 9, boulevard d'Italie et Monsieur Marius, Abel BUFFETRILLE, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tiers-détenteurs.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 20 mars 1972, enregistré à Monaco le 21 mars 1972, f° 14, case 6, signifié le 20 mars 1972 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 23 mars 1972, volume 9 n° 12, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 30 mars 1972, f° 6, v° case 5, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco à la même date.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 4 mai 1972, l'adjudication des appartements sus-visés a été fixée à l'audience du 22 juin 1972 à 9 heures du matin.

Désignation des biens à vendre

Les appartements et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépendent d'un Immeuble dit « LES ABEILLES » en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant :

- au midi, le boulevard d'Italie,
- au nord, le chemin des Cèllets,
- à l'est, le n° 11, du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade et,
- à l'ouest, la Villa « DORA » et la Villa « RENÉ »

Composition des appartements et mises à prix

1°) APPARTEMENT N° 4, AU QUATRIÈME ÉTAGE

se composant d'un Hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, deux chambres, living, d'une surface de 124 m² environ.

MISE A PRIX : CENT MILLE FRANCS
100.000 frs

2°) APPARTEMENT-STUDIO N° 6 AU QUATRIÈME ÉTAGE

se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m² environ.

MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS
50.000 frs

3°) APPARTEMENT N° 4, AU SIXIÈME ÉTAGE

se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, deux chambres, living, d'une surface de 124 m² environ.

MISE A PRIX : CENT MILLE FRANCS
100.000 frs

4°) APPARTEMENT N° 2, AU ONZIÈME ÉTAGE

se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, chambre, living, d'une surface de 117 m² environ.

MISE A PRIX : CENT MILLE FRANCS
100.000 frs

5°) APPARTEMENT-STUDIO N° 6, AU ONZIÈME ÉTAGE

se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m² environ.

MISE A PRIX : CINQUANTE MILLE FRANCS
50.000 frs

Au prix d'adjudication s'ajouteront la quote-part correspondante dans les frais et droits fiscaux afférents à chaque appartement, au prorata du prix d'adjudication, ainsi que la quote part dans le coût des travaux de finition de l'immeuble à proportion des millièmes de co-propriété affectés à chaque appartement, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du Cahier des Charges, conformément aux décisions des Assemblées Générales des Copropriétaires.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES & D'ÉTUDES DE LA PROMOTION

en abrégé « S. A. R. E. P. »

Société anonyme monégasque au capital de Frs 400.000
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 16 juin 1972 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1971;
- 4^o) Quitus aux Administrateurs;
- 5^o) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Nomination de 2 Commissaires aux comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974;
- 7^o) Démission et nomination d'Administrateurs;
- 8^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1972.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 février 1972, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet la propriété et l'exploitation d'un chantier maritime destiné à la construction et à la réparation de tous genres d'embarcations à voile, à l'aviron ou à moteur, ainsi que tous accessoires s'y rapportant, qui sera ci-après apporté à la Société.

Et, d'une manière plus générale, toutes les opérations se rattachant directement à cet objet.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux Statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

M^{me} Françoise-Marie AGOSTINI, sans profession, veuve de Monsieur François-Louis MANZONE, demeurant n° 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville; et M. *Jean-Michel*, Max MANZONE, étudiant, demeurant même adresse font apport à la présente Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'exploitation d'un chantier maritime destiné à la construction et à la réparation de tous genres d'embarcations à voile, à l'aviron ou à moteur, ainsi que tous accessoires s'y rapportant, qu'ils exploitent et font valoir dans l'immeuble « Les Flots Bleus » et sur le terre-plein de Fontvieille, à Monaco-Condamine, en vertu d'une licence délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le dix-sept janvier mil-neuf-cent-soixante-douze,

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une Inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 72 p. 3153 et au Service des Statistiques et des Études Économiques comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE »;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché;

3°) le matériel industriel et commercial servant à son exploitation, dont un état descriptif et estimatif demeurera annexé au rapport qui sera établi par le commissaire aux apports, après l'autorisation de constitution de la Société;

4°) le droit d'installation du slip à la mer, dont le rétablissement des installations fixes navales a été accepté par la Société « S.A.D.I.M. » à sa charge exclusive dans le port qui doit remplacer l'actuel Port de Fontvieille, aux termes mêmes de l'alinéa 4-3 du traité de convention des travaux d'endiguage du terre-plein de Fontvieille et qui a, au surplus, été confirmé, quant à son principe, par une lettre de Monsieur le Directeur de l'Équipement en date du vingt-et-un janvier mil-neuf-cent-soixante-six et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, en date du vingt-six janvier mil-neuf-cent-soixante-et-onze;

5°) et le droit à la location commerciale faisant l'objet de la promesse ci-après énoncée.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ledit fonds évalué à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Promesse de bail

Par les mêmes présentes, M^{me} MANZONE et Monsieur MANZONE, sous la condition suspensive de l'autorisation de constitution de la présente Société, promettent de consentir à cette dernière, pour une durée de neuf années renouvelable par tacite reconduction et conformément aux lois en vigueur, un bail pour l'occupation des locaux dans lesquels le fonds apporté est actuellement exploité, dépendant de l'immeuble « Les Flots Bleus », boulevard du Bord de Mer, à Fontvieille, d'une superficie couverte de neuf cent soixante-dix mètres carrés, comprenant un rez-de-chaussée sur sous-sol partiel et un entresol partiel et se composant de :

en sous-sol, de caves pour une superficie de cent trente-huit mètres carrés;

au rez-de-chaussée, de bureaux, ateliers et garages, pour une surface de neuf cent soixante-dix mètres carrés;

à l'entresol et aux étages, partie de l'atelier d'affutage et d'entrepôts, pour une superficie de trois cents mètres carrés;

ensemble tous les éléments et aménagements nécessaires à l'exploitation du chantier naval, ainsi que le droit d'utilisation du slip à la mer.

Le bail sera consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant un loyer annuel de cent vingt mille francs, payable par trimestres anticipés à courir rétroactivement du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-douze.

De convention expresse, le montant du loyer sera indexé par rapport à l'index français du coût de la construction, tel qu'il est publié pour le Département des Alpes-Maritimes par le Ministère Français de l'Équipement et du Logement, mais ne pourra faire l'objet d'une révision qu'à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-quinze.

Tous les frais, droits et honoraires du bail et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la Société.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient, conjointement et indivisément entre eux, à concurrence de quatre/huitièmes en toute propriété et un/huitième en usufruit à M^{me} MANZONE, trois/huitièmes en toute propriété et un/huitième en nue propriété à Monsieur MANZONE, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur François-Louis MANZONE, en son vivant architecte naval, domicilié et demeurant n° 30, rue Comte

Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, décédé le sept juillet mil-neuf-cent-soixante-et-onze, à l'Hôpital de Monaco, sans disposition testamentaire connue.

A la survivance de M^{me} Françoise-Marie AGOSTINI, son épouse demeurée sa veuve, usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 649 du Code Civil Monégasque.

Laissant pour seul héritier de droit, habile à recueillir sa succession, sauf les droits d'usufruit revenant à son épouse survivante, son fils :

Monsieur *Jean-Michel-Max* MANZONE.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé, le dix-neuf juillet mil-neuf-cent-soixante-et-onze, par M^e Rey, notaire à Monaco.

Origine antérieure

Du chef de Monsieur François MANZONE.

Monsieur François MANZONE, sus-nommé, était propriétaire du fonds présentement apporté, par suite de l'attribution qui lui avait été faite de l'intégralité de l'actif social de la Société en nom collectif « ÉTABLISSEMENT JEAN MANZONE & FILS », au capital de quatre mille francs, avec siège avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, existant entre lui et Monsieur Jean MANZONE, son père, demeurant n° 12, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, par suite de la réunion entre ses mains de la totalité des parts de la Société, aux termes d'un acte reçu, le trois juillet mil-neuf-cent-soixante-dix, par le notaire sus-nommé, qui constatait, en outre, la dissolution de plein droit de la Société.

Une expédition de l'acte de cession et de constatation de dissolution, sus-analysé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le vingt-et-un septembre mil-neuf-cent-soixante-dix et avis de la dissolution a été publié au « Journal de Monaco », feuille du vingt-cinq septembre mil-neuf-cent-soixante-dix.

Du chef de la Société « ÉTABLISSEMENT JEAN MANZONE & FILS ».

Le fonds de commerce sus-désigné appartenait à la Société en nom collectif « ÉTABLISSEMENT JEAN MANZONE & FILS », pour avoir été créé par elle à la date du vingt-cinq juillet mil-neuf-cent-trente-neuf, ainsi qu'il résulte de la licence délivrée aux noms conjoints des associés par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco à la date dudit jour et après constitution définitive de la Société aux termes d'un acte reçu, le cinq avril mil-neuf-cent-trente-neuf, par M^e Alexandre Eymin, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Rey, notaire sus-nommé.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par les apporteurs sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive, mais aux seuls effets commerciaux à compter du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-douze.

2°) Elle prendra le fonds de commerce sus-désigné dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera tenue d'exécuter toutes les charges et conditions qui résulteront du bail devant faire suite à la promesse de bail sus-analysée et sera tenue d'acquitter le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces ou autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone et à l'électricité, ceux relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, à ses risques et périls, de telle sorte que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par les apporteurs.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué aux apporteurs CENT ACTIONS de CINQ MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 100 et réparties entre eux d'un commun accord :

A M^{me} Veuve MANZONE, à concurrence de CINQUANTE actions, numérotées de 1 à 50;

à Monsieur MANZONE, à concurrence de CINQUANTE actions, numérotées de 51 à 100.

Conformément à la Loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT CINQ ACTIONS, de CINQ MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces CENT CINQ ACTIONS, CENT ont été attribuées aux apporteurs, dans les proportions ci-dessus indiquées, en représentation de leur apport, et les CINQ ACTIONS de surplus, numérotées de 101 à 105, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 mai 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 mai 1972.

LES FONDATEURS.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI », au capital de 1.500.000 francs, sont convoqués au siège social, 2, rue du Rocher à Monaco, en Assemblée générale ordinaire annuelle, le 22 juin 1972 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1971 et affectation des résultats;
- Quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- Fixation des allocations aux Administrateurs et des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur et renouvellement de son mandat;
- Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1972-1973-1974;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Pour assister à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer les actions au porteur au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
